

DÉCISION n° 155/2025

RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE AVEC LE CERLCE LYRIQUE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que le Cercle Lyrique de Metz organisera une conférence suivie d'une pièce de théâtre sur l'histoire de l'Art dans la salle de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz, le 30 avril 2025 de 17 h à 19 h.

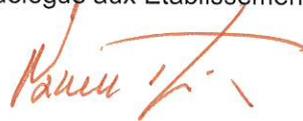
DÉCIDONS :

- De signer avec le Cercle Lyrique de Metz, le contrat de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre le 30 avril 2025.

Fait à Metz, le 18/03/25

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250318-Decis155-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE

Entre les soussignés,

Metz Métropole, Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

LE Cercle Lyrique de Metz BP 90261 57006 METZ Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre VIDIT,

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

L'ORGANISATEUR soussigné organisera dans La salle de l'Opéra-Théâtre

Le mercredi 30 avril 2025 de 17 h à 19 h,

Une pièce de théâtre sur l'histoire de l'Opéra, suivie d'une conférence sur l'art lyrique.

ARTICLE I : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles Eurométropole de Metz met à disposition de l'ORGANISATEUR la salle de l'Opéra-Théâtre à la date précitée, pour permettre l'organisation de la manifestation susmentionnée, selon les conditions d'utilisation fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Eurométropole de Metz en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE II : Conditions financières :

L'Eurométropole de Metz mettra en place le personnel d'accueil, de secours incendie et à la personne, et technique, nécessaire au bon déroulement de la manifestation ainsi que la mise à disposition de la salle à titre gracieux.

ARTICLE III : Service de sécurité :

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de solliciter la présence d'un vigile 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE IV : Responsabilités et assurance :

L'Eurométropole de Metz ne sera nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait des activités du cocontractant et/ou de l'activité de ses membres au sein des locaux de l'Eurométropole de Metz.

L'ORGANISATEUR garantit l'Eurométropole de Metz contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels. Il garantit également l'Eurométropole de Metz contre notamment les risques incendie et dégâts des eaux.

L'Eurométropole de Metz ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et de l'ORGANISATEUR sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

ARTICLE V : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à date de sa signature. Elle arrivera à échéance le 30 avril 2025.

ARTICLE VI :

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de 15 jours.

Le présent contrat sera dénoncé, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes, vedettes ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE VII : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le 18/03/25

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux établissements culturels

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Organisateur

Jean-Pierre VIDIT
Président du Cercle Lyrique de Metz

